

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Valderoure

Décharge au lieu-dit « Malamaire » dans la commune de Valderoure

Arrêté de mise en demeure

N° 317

-----

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre Ier, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-1, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre Ier, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé CL/CT/2017.68 en date du 22 août 2017 consécutif à la visite d'inspection effectuée le 21 juin 2017 visant à contrôler la situation administrative de la décharge située au lieu-dit « Malamaire » dans la commune de Valderoure à la suite d'une plainte formulée auprès de l'inspection des installations classées, ce rapport ayant été notifié à la commune de Valderoure – mairie de Valderoure, par lettre du 28 août 2017, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la commune de Valderoure à la suite de la notification susvisée ;
- VU** les éléments contenus dans le rapport de l'inspection des installations classées relatant l'historique et le contexte de la décharge et détaillant les constats effectués sur les lieux le 5 mai 2010, le 26 mai 2015, le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 21 juin 2017, les différents échanges qui ont eu lieu avec la commune de Valderoure au sujet de cette décharge et les vérifications documentaires auxquelles elle a donné lieu ;
- CONSIDERANT** l'analyse de l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé du 22 août 2017 au vu des constats et analyses exposés dans le même rapport ;
- CONSIDERANT** qu'aucune autorisation n'a été délivrée par le préfet des Alpes-Maritimes au titre des installations classées (rubrique actuelle n° 2760-2 ou rubriques antérieures n° 167 et 322 de la nomenclature des ICPE) pour l'exploitation d'un site d'enfouissement de déchets au lieu-dit « Malamaire » dans la commune de Valderoure et qu'aucune mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de cette installation lui a été notifiée ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant la commune de Valderoure en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La commune de Valderoure dont la mairie est située 5 rue de la mairie – 06750 Valderoure, est mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets inertes autre que celles mentionnées à la rubrique n° 2720 de la nomenclature des installations classées, sise au lieu-dit « Malamaire », section OZ, parcelle 4, dans la commune de Valderoure :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées,
- soit en mettant à l'arrêt définitif l'exploitation de l'installation classée de stockage de déchets non dangereux en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement (*copie ci-jointe*).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Valderoure fera connaître au préfet des Alpes-Maritimes laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **quatre mois** et la commune de Valderoure fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement (*copie ci-jointe*) ;
- dans le cas où la commune de Valderoure opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois**. La commune de Valderoure fournit dans les **deux mois** les éléments justifiant de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.)

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à la commune de Valderoure du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Valderoure mairie de Valderoure, Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire Général de la Préfecture,
  - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

**03 OCT. 2017**

*Pour le Préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
DPP 373

**Frédéric MAC KAIN**